# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 27 mars 2015

#### CIRCULAIRE CSSF 15/609

<u>Concerne</u>: Développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de répression du blanchiment en matière fiscale

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la lettre-circulaire du 3 décembre 2012 portant, entre autres, sur la charte ICMA (« Private Wealth Management Charter of Quality »), la CSSF tient à souligner qu'il est impératif que toutes les entités surveillées, chacune en ce qui la concerne, leurs dirigeants (directions autorisées et conseils d'administration) et leurs employés continuent leurs efforts pour mettre en place les procédures et infrastructures nécessaires en matière d'échange automatique d'informations fiscales. Ceci concerne l'échange automatique d'informations aussi bien avec les autres Etats membres de l'Union européenne qu'avec des pays tiers (dont notamment l'échange avec les Etats-Unis dans le cadre de la réglementation FATCA).

Par ailleurs, la CSSF voudrait attirer l'attention sur certaines modifications futures au cadre réglementaire européen en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par l'adoption de la nouvelle directive « blanchiment ». Dans ce contexte, le périmètre des infractions primaires du blanchiment sera en effet étendu à certaines infractions pénales en matière fiscale.

Afin de sauvegarder la bonne réputation du secteur financier luxembourgeois, la CSSF rappelle par la présente à tous les concernés les obligations qui découlent de ces développements dans leur chef. En particulier, la CSSF demande aux entités surveillées et à leurs dirigeants (directions autorisées et conseils d'administration) de vérifier qu'ils ont mis en place la gouvernance interne, et notamment les ressources techniques et humaines ainsi que les contrôles internes nécessaires pour prévenir, détecter et éliminer les risques qui découleraient d'une non-conformité de leurs activités au cadre réglementaire en question. Il est primordial que tous les professionnels du secteur financier et leurs employés aient pris conscience de ces risques, tels que notamment les risques juridiques, opérationnels et les risques de réputation individuels et collectifs pour la place financière.

#### 1. Les amendements à la Directive Epargne et l'adoption de la loi du 25 novembre 2014

La loi du 25 novembre 2014 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive Epargne ») constitue la première étape de la mise en place d'un échange automatique d'informations avec les autres Etats membres de l'UE.

Cette loi du 25 novembre 2014 a introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sur base du champ d'application de la Directive Epargne, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence tout en sauvegardant la confidentialité de données qui sont sans incidence fiscale.

L'échange automatique d'informations porte sur les paiements d'intérêts au sens de l'article 6 de la Directive Epargne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en faveur de personnes physiques ou d'agents payeurs à la réception (au sens de la Directive Epargne) ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre.

Il est rappelé que les agents payeurs ont jusqu'au 20 mars 2016 pour communiquer à l'autorité compétente les informations relatives aux intérêts payés au cours de l'année 2015.

## 2. Les amendements à la Directive Coopération Administrative

La seconde étape de la mise en place de l'échange automatique d'informations consiste en la modification de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (la « Directive Coopération Administrative »). Cette directive intègre en droit européen la norme OCDE d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

Le champ d'application de la Directive Coopération Administrative révisée est plus étendu que celui de la Directive Epargne. Il s'étend aux intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi qu'aux soldes de comptes et aux produits de la cession d'actifs financiers.

En outre, la Directive Coopération Administrative révisée s'applique non seulement aux personnes physiques, mais adopte une approche par transparence (« *look-through approach* ») en s'appliquant aussi (i) aux personnes morales, (ii) aux associations auxquelles est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possèdent pas le statut de personne morale et (iii) aux autres constructions juridiques qui sont soumises à l'un des impôts relevant de la Directive Coopération Administrative.

Il est rappelé que l'échange automatique d'informations introduit par la Directive Coopération Administrative révisée vise les informations se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La communication des informations sera effectuée annuellement, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate à laquelle les informations se rapportent.

Circulaire CSSF 15/609 page 2/3

### 3. Modifications prévues par la proposition de directive « blanchiment »

Sans vouloir anticiper la transposition de la directive « blanchiment » en droit luxembourgeois, la CSSF voudrait dès maintenant informer les entités surveillées concernées que le périmètre des infractions primaires du blanchiment sera étendu à certaines infractions pénales en matière fiscale. Ainsi, la CSSF renvoie au texte actuel de la proposition de directive « blanchiment » qui prévoit notamment comme infractions primaires « (...) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois; »

\* \* \*

La CSSF demande aux entités surveillées concernées opérant au Luxembourg de se conformer de façon proactive et sans tarder aux développements décrits ci-dessus, de coopérer pleinement avec les autorités compétentes en la matière et, de façon générale, d'agir conformément aux principes d'intégrité, de transparence et de professionnalisme.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON

Directeur

Andrée BILLON

Directeur

Simone DELCOURT

Directeur

Jean GUILL Directeur général

Circulaire CSSF 15/609 page 3/3